



Veille Réglementaire Automatique

Nouveautés de la version 2025_02



Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre [Espace client](#) vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre application.



Pour cette veille, nous positionnerons la **période de recalcul sur la collectivité à [2025.01]** dans le cadre de la mise à jour des taux CNRACL et Pension Civile au 01/01/2025. Si toutefois vous ne souhaitez pas cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la modifier ou de la supprimer dans le paramétrage de votre collectivité et de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.

Table des matières

1	Barème revalorisation du taux patronal pension civile _____	4
1.1	Réglementation	4
1.2	Évolution du paramétrage	4
2	Revalorisation du taux de cotisation CNRACL _____	5
2.1	Réglementation	5
2.2	Évolution du paramétrage	5
3	Barème forfaitaire animateur _____	6
3.1	Réglementation	6
3.2	Évolution du paramétrage	6
3.3	Reste à faire	6
4	Majoration et Complément de TI (DOM) _____	7
4.1	Règlementation	7
4.2	Évolution du paramétrage	7
4.3	Reste à faire	7
4.4	Modalité de saisie	7
5	Stagiaire BAFA _____	8
5.1	Réglementation	8
5.2	Évolution du paramétrage	8
5.3	Reste à faire	10
5.3.1	Paramétrage des imputations	10

5.4	Modalités de saisie	10
6	Bordereau Urssaf - Nouveau CTP 004 _____	12
6.1	Réglementation	12
6.2	Évolution du paramétrage	12
6.3	Reste à faire	12
6.3.1	Paramétrage des imputations	13
7	Surcotation CNRACL _____	14
7.1	Réglementation	14
7.2	Évolution du paramétrage	14
8	Service non fait des agents détachés de la FPE _____	15
8.1	Réglementation	15
8.2	Évolution du paramétrage	15
9	Service non fait des apprentis _____	16
9.1	Réglementation	16
9.2	Évolution du paramétrage	16
10	Demi-jour de service non fait et nombre d'heures _____	17
10.1	Réglementation	17
10.2	Évolution du paramétrage	17
11	Service non fait et base RAFP _____	18
11.1	Réglementation	18
11.2	Évolution du paramétrage	18
12	Service non fait des enseignants artistiques _____	19
12.1	Réglementation	19
12.2	Évolution du paramétrage	19
13	Assiette cotisation pension civile _____	20
13.1	Réglementation	20
13.2	Évolution du paramétrage	20
14	FMPE - Fonctionnaire momentanément privé d'emploi _____	22
14.1	Réglementation	22
14.2	Évolution du paramétrage	22
14.3	Modalités de saisie	23
15	Fonctionnaire IRCANTEC en disponibilité à titre conservatoire _____	24
15.1	Réglementation	24
15.2	Evolution du paramétrage	24
15.3	Modalités de saisie	24
16	Régime Indemnitaire de la Police Municipale _____	25
16.1	Réglementation	25

16.2	Évolution du paramétrage	25
17	ICCSG et disponibilité d'office à titre conservatoire _____	26
17.1	Réglementation	26
17.2	Évolution du paramétrage	26
18	Complément Indemnitaire Annuel (CIA) _____	27
18.1	Réglementation	27
18.2	Évolution du paramétrage	27
19	Journée de solidarité _____	28
19.1	Réglementation	28
19.2	Évolution du paramétrage	28

1 Barème revalorisation du taux patronal pension civile

1.1 Réglementation

Pour info

Le décret 2025-61 du 22 janvier 2025 prévoit une hausse de 4 points du taux de la contribution employeur due au compte d'affectation spéciale « Pensions » au titre des fonctionnaires civils de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, qu'ils soient employés par l'Etat ou détachés, et au titre des militaires détachés en dehors de l'Etat (passage du taux de 74,28 à 78,28 %).

Ce décret entre en vigueur au 1er janvier 2025.

Pour mémoire, cette revalorisation de taux a également été mise à disposition dans la version applicative « Hotfix 2024.3.03.02 ».

Référence

- [Décret n° 2025-61 du 22 janvier 2025 relevant le taux de la contribution employeur due au compte d'affectation spéciale « Pensions » au titre des fonctionnaires civils de l'Etat et des magistrats](#)

1.2 Évolution du paramétrage

- Mise à jour de variable du barème
 - TX_RETR_ETAT_PP - Taux P.P cotisations retraite de l'Etat

2 Revalorisation du taux de cotisation CNRACL

2.1 Réglementation

Pour info

Le décret 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisation vieillesse due par les employeurs des agents affiliés à la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales prévoit une hausse de 3 points du taux de la contribution employeur (passage du taux de 31,65% à 34,65 %).

Ce décret entre en vigueur au 1er janvier 2025.

Pour mémoire, cette revalorisation de taux a également été mise à disposition dans la version applicative « Hotfix 2024.3.03.02 ».

Référence

- [Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)

2.2 Évolution du paramétrage

- Mise à jour de variables du barème
 - TX_CNR_PAT - Taux CNRACL Part Patronale
 - TX_CNR_PAT_SPP_S - Taux CNRACL surcotisation Patronal SPP
 - TX_CNR_PAT_TP - Taux CNRACL Patronal surcotisation Tpart

3 Barème forfaitaire animateur

3.1 Réglementation

Pour info

La base forfaitaire semaine des animateurs d'accueil collectif évolue au 1er janvier 2025.

Nous complétons le paramétrage correspondant en portant son montant à 89 euros.

Référence

- [Site de l'URSSAF - Bases forfaitaires et franchises de cotisations](#)

3.2 Évolution du paramétrage

- Mise à jour de matrice

BASE_FORF_SEM - Forfait semaine animateur centre vacances :

Nom_Matrice	Grade	Base
BASE_FORF_SEM	AN_P	59
	AN_R	89
	AN_S	89
	DACV	208
	DIR	297
	ECON	208

3.3 Reste à faire



Penser à saisir la période de recalcul [2025.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

4 Majoration et Complément de TI (DOM)

4.1 Règlements

Pour info

La veille réglementaire 2024-06, créait les rubriques 4297 - Majoration TI (DOM) et 4298 - Complément temporaire majoration TI(DOM) applicables dans les départements d'outre-mer.

Nous améliorons leur paramétrage en permettant la saisie d'une base forcée sur laquelle la majoration ou le complément de majoration sera automatiquement appliqué.

Cette évolution est applicable à compter du 1er janvier 2025.



Attention : si votre agent est à temps non complet la base saisie sera calculée à hauteur de la quotité applicable à l'agent.

4.2 Évolution du paramétrage

- Modifications de rubriques :
 - 4297 - Majoration TI (DOM)
 - 4298 - Complément temporaire majoration TI (DOM)
- Modifications de formules de calcul :
 - C_MAJ_TI_DOM - Calc Majoration TI DOM
 - C_COMP_TEMP_TI - Cal Comp tempor à majo DOM

4.3 Reste à faire



Si ces éléments ont été saisis manuellement dans le dossier de vos agents, il conviendra de les clôturer au 31.12.2024 puis de les re-saisir à compter du 01.01.2025.

4.4 Modalité de saisie



Attention : si votre agent est à temps non complet la base saisie sera calculée à hauteur de la quotité applicable à l'agent.

5 Stagiaire BAFA

5.1 Réglementation

Pour info

Pour obtenir son BAFA le candidat doit effectuer un stage pratique suite à l'obtention de la partie théorique. Ce stage peut s'effectuer en collectivité, il peut être rémunéré (CEE, Contrat saisonnier, etc...) ou non rémunéré, il s'agit alors d'un bénévolat. Dans cette situation, la cotisation Accident du travail / Maladie Professionnelle reste due et est à la charge exclusive de l'employeur.

L'Urssaf a défini les modalités de calcul de cette cotisation dans une circulaire de 2011. Elle y précise que l'assiette de la cotisation est le produit du nombre d'heures effectuées par l'agent multiplié par le taux horaire forfaitaire applicable à un stagiaire de la formation professionnelle continue (**1.99 € au 1er janvier 2025**).

Cette assiette de cotisation est ensuite soumise au taux AT/MP de l'établissement d'accueil.

Nous créons le paramétrage correspondant à compter du 1er janvier 2025.

Références

- [Circulaire Urssaf - Régime social applicable aux stagiaires BAFA et BAFA](#)
- [Site Urssaf - Stagiaire de la formation Continue](#)
- [Article L241-5 du code de la sécurité sociale : Accidents du travail et maladie professionnelle](#)
- [Arrêté du 24 janvier 1980 relatif aux cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues pour les stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat](#)
- [Arrêté du 25 mars 2011 relatif à la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles due pour les stagiaires non rémunérés au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur et au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur pendant les stages pratiques](#)

5.2 Évolution du paramétrage

- Création d'un assistant
 - VR_A36 - ARRIVEE : Stagiaire BAFA - Bénévole
- Création d'un statut
 - SBAB - Stagiaire BAFA (Bénévole)
- Création d'un grade
 - SBAB - Stagiaire BAFA (Bénévole)
- Création de motifs d'arrivée / départ
 - 0365 - SBAB - Stagiaire BAFA Bénévole
 - 0365 - SBAB - Fin Stage BAFA Bénévole
- Création de modèle d'imprimé
 - R037 - Recrutement SBAB-Stagiaire BAFA Bénévole
- Création de rubriques

- 2015 - Base forfaitaire AT - BAFA Bénévole
- 6187 - SS AT Stagiaire BAFA Bénévole
- 6188 - SS AT Stagiaire BAFA Bénévole Multi Etab
- Création de groupes de rubriques
 - DSBC_B_CTP_226 - DSBC_B_CTP_226
 - BC_C_CTP_226 - BC_C_CTP_226
- Modification de groupes de rubriques
 - DSN_B_BRUT_DEPLAF
 - DSN_COTIS_AT_03_B
 - DSN_COTIS_AT_03_C
 - DSNBC_MONTDU
 - DSN_TAUX_AT
- Paramétrage du bordereau de cotisations
- Association statut / type de temps
- Paramétrage de matrices DSN
 - Matrice code PCS-DSN
 - Matrice Modalité d'exercice du temps de travail
 - Matrice Natures du contrat de travail
 - Matrice Statuts de l'emploi du salarié
 - Matrice Code régime risque maladie
 - Code régime de base risque accident du travail
 - Modification Matrice DSN Dispositif de politique publique et conventionnelle
 - Modification Matrice Motif de la rupture du contrat de travail
- Modalités de saisie

5.3 Reste à faire

5.3.1 Paramétrage des imputations

Penser à saisir l'imputation sur les nouvelles rubriques 6187 et 6188 pour les budgets qui n'utilisent pas une nomenclature avec plan de comptes intégré.

- Cf. [COMMENT FAIRE POUR SAISIE IMPUTATION RUBRIQUE WEB2.PDF](#)

5.4 Modalités de saisie

CAS D'USAGE
Recrutement d'un stagiaire qui effectue la partie pratique de la formation du BAFA. À utiliser lorsque le stagiaire est bénévole et donc non rémunéré. La cotisation AT/MP reste due par l'employeur. Attention, si vous rémunérez un stagiaire BAFA, il conviendra d'utiliser : un CEE ou un contrat saisonnier, par exemple.

ASSISTANT	
VR_A36	ARRIVEE : Stagiaire BAFA - Bénévole

CONTRAT	
Motif d'Arrivée	0365 - SBAB - Stagiaire BAFA Bénévole
Statut Conventionnel	03 : cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'homales) 04 : autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux) 05 : profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé) 06 : employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service 07 : ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles

CARRIERES - REGIMES	
Statut	SBAB : Stagiaire BAFA (Bénévole)
Grade	SBAB : Stagiaire BAFA (Bénévole)
Position administrative	A01 : Activité
Régime de sécurité sociale	89 : Stagiaire BAFA (Bénévole)

Régime de retraite	99 : Pas de régime
Régime de rémunération	98 : Pas de régime (sans PAS)

ELEMENTS DE PAIE	
2015 : Base forfaitaire AT - BAFA Bénévole	Saisie du nombre d'heures effectuées par le stagiaire. Cette rubrique non éditée, permet de calculer l'assiette forfaitaire à laquelle le taux AT/MP de votre établissement sera appliqué.



Attention : il conviendra de modifier l'affectation automatique des rubriques de cotisations patronales d'AT en fonction de votre situation (mono ou multi-Etablissement) depuis votre application **e.sedit RH / BL.RH** et de ne conserver que celle qui vous correspond :

- 6187 - SS AT Stagiaire BAFA Bénévole
- 6188 - SS AT Stagiaire BAFA Bénévole Multi Etab

- Cf. [COMMENT FAIRE POUR MODIFIER L'AFFECTATION AUTOMATIQUE RUBRIQUE WEB2.PDF](#)

6 Bordereau Urssaf - Nouveau CTP 004

6.1 Réglementation

Pour info

À compter du 1er janvier 2025, la déclaration de la déduction patronale par heure supplémentaire doit être effectuée avec le CTP 004, pour les entreprises éligibles jusqu'à 250 salariés.

Pour rappel, cette déduction forfaitaire patronale n'est applicable qu'aux employeurs éligibles à la réduction générale de cotisations.

Nous modifions le paramétrage correspondant.

Références

- [URSSAF](#)
- [Net Entreprise](#)
- [URSSAF employeurs pouvant bénéficier de la déduction forfaitaire de cotisations patronales](#)

6.2 Évolution du paramétrage

- Modification de rubriques
 - 8861 - Déduction Forfaitaire Cot Pat HS
 - 8862 - Déduction Forf Cot Pat HS (MS)
- Création de rubriques
 - 8864 - Déduction Forfaitaire Cot Pat HS
 - 8865 - Déduction Forf Cot Pat HS (MS)
- Création de groupes de rubriques
 - DSNBC_DED_FORF_HSU_M
 - BC_DED_FORF_HSUP_M
- Paramétrage du bordereau URSSAF
 - Création du CTP 004

6.3 Reste à faire



Si vous avez saisi en éléments de paie, sur une période égale ou postérieure à janvier 2025, la rubrique 8862 - Déduction Forf Cot Pat HS (MS), il conviendra de supprimer cette saisie, et de la remplacer par la saisie de la nouvelle rubrique 8865 - Déduction Forf Cot Pat HS (MS), avec les mêmes valeurs, aux mêmes dates.

6.3.1 Paramétrage des imputations

Penser à saisir l'imputation sur les nouvelles rubriques 8864 - Déduction Forfaitaire Cot Pat HS et 8865 - Déduction Forf Cot Pat HS (MS) pour les budgets qui n'utilisent pas une nomenclature avec plan de comptes intégré.

- Cf. [COMMENT FAIRE POUR SAISIE IMPUTATION RUBRIQUE WEB2.PDF](#)

7 Surcotation CNRACL

7.1 Réglementation

Pour info

La surcotation consiste à verser une retenue (cotisation part agent) à un taux supérieur au taux normal. Ce dispositif permet la prise en compte à temps plein, dans le calcul de la retraite, de périodes effectuées à temps partiel ou à temps non complet.

Pour le fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, les services non travaillés sont pris en compte dans la limite de 8 trimestres. Dans ce cas, il n'y a pas de surcotation. Le fonctionnaire est redevable de la retenue au taux normal appliquée sur le traitement brut indiciaire, y compris la NBI et le CTI, correspondant à celui d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Cette disposition ne concerne pas le fonctionnaire ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du code du travail.

Nous faisons évoluer le paramétrage existant afin de ne pas appliquer la surcotation aux agents ayant un taux de handicap au moins égal à 80%, à compter du 1er janvier 2025.

Pour mémoire, la mise en œuvre d'une surcotation CNRACL repose sur la saisie d'une position administrative de temps partiel de droit ou sur autorisation (positions administratives préfixées en « AD » ou « AA »), et de la saisie de l'un des régimes de retraite suivants :

- 07 - Cnracl Temps partiel équival Temps plein
- AD - Surcotis pension civile équiv tps plein
- 08 - Cnracl SPP Tp Partiel équivalent TPlein

La qualification d'un taux de handicap égal ou supérieur à 80% repose lui, sur la saisie de la donnée paie **TX_HAND_SUP_80**.

Si vous aviez saisi la donnée paie TX_HAND_SUP_80 dans le dossier d'agents à temps partiel surcotisants, et que vous n'aviez pas déjà arrêté en éléments de paie la rubrique 5211 - CNRACL PO Tpartiel Equiv TPlein Surcotis, qui se calculait à tort, celle-ci viendra se calculer en négatif rétroactivement à janvier 2025 sur le bulletin des agents concernés.

Références

- [Décret 2003-1306 \(art. 14\) du 26 décembre 2003](#)
- [Décret 2003-1307 du 26 décembre 2003](#)

7.2 Évolution du paramétrage

- Modification de formule de calcul
 - CNR_TPART_ETP_2 - CNRACL Tpartiel Equival Temps Plein Surc

8 Service non fait des agents détachés de la FPE

8.1 Réglementation

Pour info

En cas de grève ou de service non fait, l'assiette de cotisation Pension Civile des agents détachés de l'Etat sur emploi conduisant à pension, n'était pas impactée par les retenues afférentes, à tort.

Nous faisons évoluer ce paramétrage à compter du 1er janvier 2025.

8.2 Évolution du paramétrage

- Modification de rubriques :
 - 1019 Salaire sur emploi de détachement (MS)
 - 1557 RAFP Calcul plafond TI emploi d'origine
 - 4657 Retenue T.I. 1/2 J Service non fait
 - 4682 Retenue T.I. jour Abs. non rémunérées
 - 4687 Retenue T.I. heure Abs. non rémunérées
 - 46A5 Retenue ind. diff Abs. non rému.
 - 46B1 Retenue TI Crédit d'heures agent élu
 - 46B8 Retenue Ind feu Crédit d'heures agt élu
 - 46D1 Neutralisation TI
 - 46E4 Neutralisation CTI
 - 46F3 Retenue 1/2j C.proche aidant droit privé
 - 46F8 Retenue 1/2jC.prés.parentale droit privé
 - 48D0 Retenue T.I.Col cab j Abs. non rémun
 - 48D6 Retenue T.I.Col cab h Abs. non rémun
 - 48D9 Retenue 1/2 J SNF TI Coll Cab
 - 48E0 Retenue TI j Abs non rémun (BS)
 - 48F0 Déduction CTI Jour SNF
 - 48F6 Déduction CTI heures SNF
 - 48F9 Déduction CTI 1/2 J SNF

9 Service non fait des apprentis

9.1 Réglementation

Pour info

Lorsqu'un apprenti âgé de 20 à 21 ans, avait une retenue pour service non fait, celle-ci pouvait se calculer de manière erronée.

Nous faisons évoluer ce paramétrage à compter du 1er janvier 2025.

9.2 Évolution du paramétrage

- Modification de formule de calcul
 - CALC_J_SNF_APP - Calcul jour APP SNF

10 Demi-jour de service non fait et nombre d'heures

10.1 Réglementation

Pour info

La veille 2023.03 faisait évoluer le paramétrage du service non fait. En cas de demi-journée de grève, le nombre d'heures de l'agent n'était pas réduit, à tort. Nous modifions le paramétrage correspondant.

En DSN , les régularisations seront générées par compensation, automatiquement , et rattachées à la période de référence correspondant aux rappels de la rubrique cachée 9320 - (Nombre d'heures non rémunérées DSN) sur le bulletin de paie, sans intervention nécessaire de votre part.

Cette évolution est applicable à compter du 1er janvier 2025.

10.2 Évolution du paramétrage

- Modification de rubrique
 - 4657 - Retenue T.I. 1/2 J Service non fait

11 Service non fait et base RAFP

11.1 Réglementation

Pour info

Le calcul de la base RAFP, pouvait être erroné en cas de service non fait.

Nous faisons évoluer ce paramétrage à compter du 1er janvier 2025.

11.2 Évolution du paramétrage

- Modification de rubrique
 - 4685 - RAFP T.I. jour Abs. non rémunérées
- Modification de formule de calcul
 - CALC_RAFP_J_SNF - Calc RAFP J SNF

12 Service non fait des enseignants artistiques

12.1 Réglementation

Pour info

Pour les agents ayant les grades **AENA** - CONT - Assist ens art ou **PENA** - CONT - Prof ens art, le calcul de la retenue sur le régime indemnitaire en cas de service non fait est amélioré.

Le coefficient de retenue était en effet calculé sans tenir compte du nombre d'heures à temps complet spécifique des cadres d'emploi des assistants/ professeurs d'enseignement artistique.

Nous faisons évoluer ce paramétrage à compter du 1er janvier 2025.

12.2 Évolution du paramétrage

- Modification de formule de calcul
 - CALC_RI_H_SNF - Calcul heure Service non fait RI

13 Assiette cotisation pension civile

13.1 Réglementation

Pour info

Lorsqu'un agent de l'Etat est détaché sur un emploi conduisant à pension, les cotisations auprès du régime des pensions civiles et militaires de retraite sont gérées via deux rubriques, les rubriques « 5213 - NBI Cotisations Etat PO » et « 5260 - Cotisation retraite Etat PO ».

Nous améliorons le paramétrage en cas de versement du complément de traitement indiciaire. Désormais, celui-ci sera déclaré dans la même assiette que la nouvelle bonification indiciaire et non dans l'assiette du traitement indiciaire brut, conformément à la notice explicative du bordereau déclaratif pour les détachements sur emploi conduisant à pension, disponible sur le site des retraites de l'Etat.

Par ailleurs, l'assiette de cotisation Pension civile des agents détachés sur emploi ne conduisant pas à pension est constituée exclusivement de leur traitement indiciaire d'origine.

Or, dans notre paramétrage précédent, le complément de traitement indiciaire perçu dans la collectivité d'accueil pouvait venir s'ajouter à ce dernier, à tort.

Nous faisons évoluer ce paramétrage à compter du 1er janvier 2025.

Pour les agents détachés de la fonction publique d'Etat sur emploi conduisant à pension, percevant le CTI dans leur collectivité d'accueil, des régularisations depuis janvier 2025 seront calculées, du montant du CTI :

- En négatif sur les rubriques de cotisations « normales » (rubriques 5260/6260/6263)
- En positif sur les rubriques de cotisations « NBI » (rubriques 5213/6213/6215).

Référence

- [SITE DES RETRAITES DE L'ETAT - DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES](#)

13.2 Évolution du paramétrage

- Création de formules de calcul
 - ▶ CALC_CNR_NBI_DET - Calcul CNRACL sur NBI PO détaché Etat
 - COT_RET_ETAT_DET - Cotisation retraite détaché Etat PO
 - COT_RET_ETAT_PP - Cotisation retraite détaché Etat PP
- Modification de formules de calcul
 - COT_NBI_ETAT_PP - Cotisation retraite Etat PP sur NBI
 - PP_SRE_NBI_2020 - Contribution Etat NBI après 2020
 - CONTR_ETATAP2020 - Contribution Etat après 2020
- Modification de rubriques
 - 5213 - NBI Cotisations Etat PO
 - 5260 - Cotisation retraite Etat PO
 - 6213 - NBI Cotisations Etat PP
 - 6215 - NBI Cotis. Etat PP(détach.après 2020)
 - 6260 - Contributions Retraite Etat PP

- 6263 - Retraite Etat PP (détach. après 2020)

14 FMPE - Fonctionnaire momentanément privé d'emploi

14.1 Réglementation

Pour info

Un fonctionnaire territorial peut être momentanément privé d'emploi en raison d'une décharge de fonctions ou d'une suppression de son emploi. L'agent est alors un FMPE (Fonctionnaire Momentanément Privé d'Emploi).

Les articles 97 à 99 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précisent les modalités de gestion et d'accompagnement des fonctionnaires placés dans cette situation.

Si l'employeur ne peut offrir à l'agent un emploi correspondant à son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois, ou en l'absence de détachement ou d'intégration dans une autre fonction publique, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an.

Au terme de la période de surnombre, l'agent est pris en charge par le CDG territorialement compétent (ou le CNFPT pour les agents de catégorie A+).

Durant cette période de maintien en surnombre, le fonctionnaire continue de jouir de tous ses droits statutaires dans la mesure où il reste titulaire de son grade (exemple : rémunération, avancement, etc.). Le FMPE perçoit "la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade" (art. L542-15 du Code général de la fonction publique). Ainsi, il ne perçoit que le TIB + SFT + IR (circulaire DGCL du 16/12/2019). Ceci implique qu'il ne perçoit pas les primes et indemnités conditionnées par l'occupation effective d'un emploi : RIFSEEP, mais aussi GIPA (CAA Nantes 15/10/2015 n°14NT00642).

Depuis la loi du 06/08/2019, le FMPE perçoit 100% du Traitement Indiciaire Brut, ainsi que le cas échéant, 100% du Supplément Familial de Traitement et de l'Indemnité de résidence uniquement la 1ère année, ces éléments étant ensuite réduits de 10% chaque année.

Nous faisons évoluer le paramétrage existant, en créant une position FMPE de maintien en surnombre pour la 1ère année.

Références

- [LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE](#)
- [ART. L542-12 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE](#)
- [ART. L542-15 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE](#)
- [CAA NANTES 15/10/2015 N° 14NT00642](#)

14.2 Évolution du paramétrage

- Création d'une position administrative
 - F01 - FMPE maintenu en surnombre

- Association Statut / Type de temps

14.3 Modalités de saisie

Pour ce cas de paie, il conviendra de saisir dans le dossier des agents concernés, les éléments comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Statut	FMPE - Fonc. momentanément privé d'emploi
Position*	Selon l'année de prise en charge
Motif de position	0810 - FMPE - Prise en charge
Régime de sécurité sociale	RM : 01 - Régime mixte RG : 09 - Régime Général avec Ass.chôm
Régime de retraite	RM : 01 - CNRACL RG : 10 - IRCANTEC
Régime de rémunération	01 - Indiciaires

*Position:

Année de prise en charge	Position
1ère	F01 - FMPE maintenu en surnombre
2ème	F90 - FMPE 90%
3ème	F80 - FMPE 80%
4ème	F70 - FMPE 70%
5ème	F60 - FMPE 60%
6ème	F50 - FMPE 50%
7ème	F40 - FMPE 40%
8ème	F30 - FMPE 30%
9ème	F20 - FMPE 20%
10ème	F10 - FMPE 10%
11ème	F0 - FMPE 0%

15 Fonctionnaire IRCANTEC en disponibilité à titre conservatoire

15.1 Réglementation

Pour info

Les fonctionnaires affiliés au régime général peuvent bénéficier du régime de disponibilité d'office pour inaptitude physique.

En revanche, ils ne peuvent pas bénéficier des dispositions du décret cité du 11/1/1960, celui-ci s'appliquant uniquement aux fonctionnaires CNRACL.

Ainsi, en disponibilité d'office à titre conservatoire le fonctionnaire au régime général n'est pas indemnisé par son employeur public. Il perçoit des indemnités journalières de la part de la CPAM.

Nous faisons évoluer ce paramétrage.

Référence

- [Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux](#)

15.2 Evolution du paramétrage

- Association Statut / Type de temps

15.3 Modalités de saisie

Pour le cas de paie du fonctionnaire IRCANTEC en disponibilité d'office à titre conservatoire, il conviendra de saisir dans le dossier de l'agent concerné, les éléments comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Statut	TIT : Titulaire
Position Administrative	D50 : Dispo d'office à titre conservatoire
Grade	Pas de changement
Régime de sécurité sociale	99 : pas de régime
Régime de retraite	99 : pas de régime
Régime de rémunération	98 : pas de régime (sans PAS)

16 Régime Indemnitaire de la Police Municipale

16.1 Réglementation

Pour info

La veille 2024.07, créait de nouvelles rubriques de régime indemnitaire applicable à la Police Municipale. Nous améliorons leur paramétrage lorsqu'un agent est placé en disponibilité d'office pour raisons de santé, le régime indemnitaire ne doit pas être calculé. Ce principe, s'applique également aux détachés sortants qui ne perçoivent plus de rémunération de la part de leur employeur d'origine.

Ces modifications sont applicables aux cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes-champêtres

Nous faisons évoluer ce paramétrage à compter du 1er janvier 2025.

Références

- [Article L514-4 Code General de la Fonction Publique](#)
- [Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial](#)
- [Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres](#)

16.2 Évolution du paramétrage

- Création de formule existentielle
 - NON_POS_NON_REMU - Ne pas être dans position non rémunérée
- Modification de rubriques
 - 4340 - ISFE Police Municipale - Part fixe
 - 4341 - ISFE Police Municipale-Part VariableMens
 - 4342 - ISFE Police Municipale-PartVariableAnnue

17 ICCSG et disponibilité d'office à titre conservatoire

17.1 Réglementation

En disponibilité d'office à titre conservatoire, seul le demi-traitement est maintenu.
L'indemnité compensatrice de la hausse de CSG ne doit pas être versée.

Nous faisons évoluer ce paramétrage à compter du 1er janvier 2025.

Si vous souhaitez ne pas voir se calculer l'indemnité compensatrice sur des périodes antérieures à cette date pour vos agents en disponibilité d'office à titre conservatoire, il conviendra d'arrêter la rubrique correspondante en éléments de paie.

Référence :

- [Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux](#)

17.2 Évolution du paramétrage

- Modification de formules de calcul
 - CALC_INDEM_CSG
 - CALC_INDEM_CSG_2

18 Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

18.1 Réglementation

Pour info

L'article 5 du décret 88-145 prévoit que l'indemnité compensatrice de congés payés est égale au 1/10èmes de la rémunération totale brute. Ainsi le Complément Indemnitaire Annuel doit être inclus dans le calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés.

Nous faisons évoluer ce paramétrage à compter du 1er janvier 2025.

Référence

- [Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale](#)

18.2 Évolution du paramétrage

- Modification de rubrique
 - 3125 - Complément Indemnitaire Annuel

19 Journée de solidarité

19.1 Réglementation

Pour info

Pour les agents ayant des changements de situation le mois du déclenchement de la rubrique de la journée de solidarité, la rubrique **0199 - Nombre d'heures journée de solidarité** était calculée sur chaque situation du mois, avec une valeur mensuelle, à tort.

Nous faisons évoluer ce paramétrage à compter du 1er janvier 2025.

19.2 Évolution du paramétrage

- Création de variable
 - CPT_JO_SOLID - Compteur jour de solidarité
- Modification de formule de calcul
 - HEUR_JOUR_SOLID - Calcul nombre heures jour solidarité
- Modification de rubrique
 - 0199 - Nombre d'heures journée de solidarité